

Règlement d'application de la Loi uniforme Benelux sur les marques*

Le conseil d'administration du Bureau Benelux des Marques,

Vu le Protocole du 31 mai 1989, portant établissement d'un règlement d'exécution, tel que visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux en matière de marques de produits,

Vu l'article 2, alinéa 1^{er} et l'article 4, alinéa 2 de la Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962,

Décide d'abroger le règlement d'application du 21 octobre 1986, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987, et de le remplacer par le présent règlement :

Article 1^{er}

1. Le modèle des formulaires (de format A4) visés à l'article 1^{er}, par. 2, à l'article 2, lettre a et à l'article 11, par. 2 du règlement d'exécution, concernant le dépôt, l'examen d'antériorités et le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt Benelux, fait l'objet des annexes au présent règlement¹; les formulaires doivent être introduits en quatre exemplaires.

2. Les formulaires qui, par dérogation à l'article 25 du règlement d'exécution, ne proviennent pas du Bureau Benelux ou des administrations nationales sont toutefois acceptés à condition qu'ils reprennent notamment les en-têtes correspondants et les numéros de référence figurant sur lesdits formulaires.

Article 2

1. Les marques verbales doivent être indiquées en caractères d'imprimerie sur les formulaires visés à l'article 1^{er}

2. Les marques comportant des caractères typographiques particuliers ou un graphisme spécial, les marques figuratives, les marques en couleur et les marques entièrement ou en partie à trois dimensions constituées entre autres par la forme du produit ou du conditionnement, doivent être reproduites en impression noire sur du papier blanc et introduites lors du dépôt en quinze exemplaires, dont quatre doivent être collés sur les formulaires. A la demande de renouvellement il y a lieu de joindre cinq reproductions.

3. Les reproductions en noir et blanc visées au paragraphe 2 doivent répondre aux exigences suivantes :

a. elles doivent être une reproduction photographique ou graphique faisant bien apparaître les contrastes, être imprimées sur du papier blanc mat à angles droits, être de qualité professionnelle et avoir un fond neutre, blanc si possible, et sans ombre; tous les éléments de la marque doivent être lisibles, bien clairs et distincts;

b. en cas de revendication de couleurs, les reproductions en noir et blanc doivent de préférence être exécutées sous forme de trame faisant ressortir la différence des couleurs.

4. Si une ou des couleurs sont revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque, vingt reproductions de la marque en couleur doivent en outre être jointes au dépôt et à la demande de renouvellement; elles doivent répondre aux exigences du paragraphe 3, lettre a.

5. La hauteur et la largeur des reproductions visées au paragraphe 2 ne peuvent être ni inférieures à quinze millimètres, ni supérieures à huit centimètres. Si la marque comporte plusieurs parties séparées,

* Titre officiel français.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1989.

Source : Communication du Bureau Benelux des Marques.

Note : Pour la Convention Benelux en matière de marques de produits et la Loi uniforme Benelux sur les marques, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX – Texte 3-002; pour le Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les marques, voir *ibid.*, Texte 3-008.

¹ Non reproduites ici (*N.d.l.r.*).

chacune d'entre elles doit satisfaire aux dimensions susmentionnées. Elles doivent être réunies et collées sur une feuille de papier de format A4.

6. Les dimensions des reproductions visées au paragraphe 4 ne peuvent dépasser la hauteur et la largeur du format A4.

Article 3

Le règlement visé à l'article 2, lettre b du règlement d'exécution, doit être produit en quatre exemplaires.

Article 4

1. Le modèle des formulaires (de format A4) visés à l'article 16, par. 2 du règlement d'exécution, concernant l'enregistrement international, le renouvellement de l'enregistrement international et l'extension territoriale de la protection, fait l'objet des annexes au présent règlement².

Si la demande d'enregistrement internationale comporte la liste des produits et des services en langue néerlandaise, une traduction en langue française de cette liste doit être jointe.

2. Les formulaires et la traduction doivent être introduits en quatre exemplaires.

Article 5

Toute requête visant à apporter des modifications ou des compléments au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, doit être introduite en trois exemplaires. Les lettres ou communications adressées au Bureau Benelux ou aux administrations nationales doivent être introduites en deux exemplaires, sauf si elles sont télégraphiées, télexées ou envoyées par un moyen de communication analogue.

Article 6

L'accusé de réception de tout document, destiné à être enregistré au registre Benelux ou au registre des enregistrements internationaux tenu par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, est donné par le renvoi d'un exemplaire de ce document ou d'un exemplaire de la lettre d'accompagnement, revêtu du cachet, prévu à l'article 22 du règlement d'exécution.

Article 7

1. Le dépôt d'un pouvoir général s'effectue par l'introduction d'une demande accompagnée d'une formule de pouvoir datée et signée par le mandant ainsi que d'une copie de celle-ci.

2. La copie est renvoyée au mandataire munie d'un cachet indiquant le numéro d'inscription.

3. S'il est fait usage d'un pouvoir général, le renvoi à ce pouvoir s'effectue lors de toute opération soit en mentionnant le numéro d'inscription dudit pouvoir soit en produisant une copie de celui-ci.

Article 8

1. Le Bureau Benelux et les administrations nationales sont ouverts au public, en ce qui concerne les opérations affectant la date du dépôt Benelux, du lundi au vendredi de dix heures à midi et de quatorze à seize heures, sauf les jours désignés ci-après : les 1^{er} et 2 janvier, le lundi gras, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, les 1^{er} et 5 mai, l'Ascension, le lundi et mardi de la Pentecôte, le 23 juin, les 21 et 22 juillet, le 15 août, le lundi de la Schobermesse, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 24, 25 et 26 décembre.

2. Les administrations nationales sont fermées au public, en ce qui concerne la consultation du registre des dépôts Benelux et la fourniture des renseignements relatifs aux marques Benelux enregistrées, les jours de fermeture totale du Bureau Benelux, à savoir le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 30 avril, le 5 mai, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 23 juin, le 21 juillet et les 25 et 26 décembre.

² Voir la note 1 ci-dessus (*N.d.l.r.*).

3. Si le Bureau Benelux et les administrations nationales sont fermés en outre à d'autres jours et heures que ceux indiqués ci-avant, communication en sera faite dans le Recueil des Marques Benelux.

Article 9

1. Le paiement des taxes ou des rémunérations, dues en vertu de l'article 28 du règlement d'exécution, pour les opérations effectuées auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales, peut être réglé d'une des façons suivantes :

a. par virement ou versement au compte de chèques postaux ou au compte bancaire du Bureau Benelux dans le pays où ces opérations sont effectuées;

b. par une demande écrite - en deux exemplaires - tendant à prélever le montant sur un compte courant ouvert par le déposant ou par son mandataire auprès du Bureau Benelux. Dans ce cas le titulaire du compte reçoit au moins chaque trimestre une liste récapitulative des paiements et communication du solde de son compte;

c. par la remise d'un chèque établi à l'ordre du Bureau Benelux.

2. Le paiement des fascicules du Recueil des Marques Benelux et des abonnements annuels est effectué suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}

3. Tout paiement doit indiquer clairement et complètement l'objet du paiement, en détaillant chaque opération s'il y a lieu.

4. Les paiements visés au paragraphe 1^{er} doivent être faits préalablement à chaque opération sous réserve des dispositions des articles 3 et 12 du règlement d'exécution. La preuve du paiement doit être produite lors de chaque opération auprès du Bureau Benelux ou auprès des administrations nationales. Comme preuve de paiement sera considéré :

a. le document, émanant d'un service postal, de l'office des comptes de chèques postaux ou de la banque ou une copie du document d'où il résulte que le virement ou le versement a été fait effectivement;

b. la demande écrite tendant à prélever le montant sur le compte courant auprès du Bureau Benelux, si ce compte est approvisionné de façon suffisante;

c. le chèque sous réserve de l'encaissement de ce chèque.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.